

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE**  
**Société OZEANYS à Sonzay (37360), ZA Le Petit Souper, représentée par Maître Julien VILLA**  
**Exploitation d'une installation de traitement de surfaces**  
**(site n°2)**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu :**

- le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-47, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-46-25 à R. 512-46-27 et R. 512-75-1 ;
- l'arrêté préfectoral n° 18533, en date du 19 mars 2009, autorisant la société SOFACYL à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à Sonzay – ZA Le Petit Souper ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 21071, en date du 9 septembre 2021, délivré à la société OZEANYS pour la reprise de l'activité de traitement de surfaces auparavant exercée par la société SOFACYL à Sonzay, ZA Le Petit Souper ;
- le jugement du 30 janvier 2024 du Tribunal de Commerce de Tours prononçant la liquidation judiciaire de la société OZEANYS et désignant Maître Julien VILLA comme liquidateur judiciaire, dont l'étude est située 18 rue Néricault Destouches – BP 31348 – 37013 TOURS Cedex ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au liquidateur par courrier en date du 16/04/25 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le courrier en date du 16/04/25 informant le liquidateur des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- l'absence d'observations dans les délais impartis de la part du liquidateur ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Au terme de la visite d'inspection du 21 janvier 2025, l'inspecteur a constaté les faits suivants :

- Le calendrier des mesures restant à réaliser pour assurer la mise en sécurité des installations n'a pas été transmis au préfet ;
- Le liquidateur n'a pas justifié de la réalisation des mesures nécessaires visant à supprimer le risque lié à la présence du fluide frigorigène dans le groupe frigorifique et à finaliser les opérations d'évacuation des déchets (nettoyage des deux cuves de 12 m<sup>3</sup> destinées au stockage des effluents liés à l'activité de traitements de surfaces) ;
- Les éléments justifiant de la réalisation du diagnostic proportionné aux enjeux afin d'évaluer les effets de l'installation sur son environnement, basé notamment sur des investigations sur le milieu « sol », n'ont pas été présentés et communiqués au préfet ;
- Le liquidateur n'a pas transmis au préfet l'attestation (ATTES SECUR) établie par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

- Le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, n'a pas été transmis au préfet par le liquidateur avec l'attestation Mémoire attendue (ATTES MEMOIRE), dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif.
- Le liquidateur n'a pas fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (ATTES TRAVAUX).

2. Le dossier de cessation d'activité n°54128241\_2 version B en date du 17 juin 2024, concernant l'installation de traitement de surfaces OZEANYS Site 2 anciennement exploité par la société SOFACYL, comportant la phase documentaire du diagnostic de pollution des sols, communiqué par courrier du 4 octobre 2024, recommande notamment la réalisation d'investigation sur le milieu « sol » ;

3. Les constats mentionnés aux points 1 et 2 contreviennent aux dispositions des articles R.512-46-25, R.512.46-26, R.512-46-27 et R.512-75-1 du code de l'environnement. Ils sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

4. Il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société OZEANYS sise ZA Le Petit Souper à Sonzay (37360) - représentée par son liquidateur judiciaire Maître Julien VILLA - de respecter les dispositions réglementaires citées au point précédent.

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société OZEANYS, dont le siège social est situé à Sonzay (37360), Zone d'Activité Le Petit souper, exploitant une installation de traitement de surfaces (site n°2) située à la même adresse (parcelle n°0655 section 0B), représentée par Maître Julien VILLA, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- 1) de l'article R. 512-46-25, paragraphe I et II, du code de l'environnement susvisé en transmettant au préfet le calendrier des mesures restant à réaliser pour assurer la mise en sécurité des installations **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2) de l'article R. 512-75-1 paragraphe IV-1° du code de l'environnement susvisé, en justifiant de la réalisation des mesures nécessaires visant à supprimer le risque lié à la présence du fluide frigorigène dans le groupe frigorifique et à finaliser les opérations d'évacuation des déchets (nettoyage des deux cuves de 12 m<sup>3</sup> destinées au stockage des effluents liés à l'activité de traitements de surfaces) **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- 3) de l'article R. 512-75-1 paragraphe IV-4° du code de l'environnement susvisé, en transmettant au préfet le diagnostic proportionné aux enjeux afin d'évaluer les effets de l'installation sur son environnement, basé notamment sur des investigations sur le milieu « sol », **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- 4) de l'article R. 512-46-25 paragraphe III du code de l'environnement susvisé, en transmettant au préfet l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES SECUR) établie par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- 5) de l'article R. 512-46-27 paragraphe I du code de l'environnement susvisé, en transmettant au préfet le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la

protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, avec « l'attestation mémoire » attendue (ATTES MEMOIRE), **dans un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- 6) de l'article R. 512-46-27 paragraphe III du code de l'environnement susvisé, en faisant attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (ATTES TRAVAUX) **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée d'un an.

**Article 3** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire par voie postale ou numérique ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Général de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Tour Sequoia – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est également soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.**

**Article 4** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 2 mois, conformément à l'article R.171-1 du code l'environnement.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Sonzay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception (représenté par son liquidateur judiciaire Maître Julien VILLA dont l'étude est située 18 rue Néricault Destouches – BP 31348 – 37013 TOURS Cedex).

Tours, le **05 JUIN 2025**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Xavier LUQUET